

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - 2025/VOI/227**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant les travaux de réfection de façade effectués par l'Entreprise Thomas Façades, 240 Avenue Agricole Perdiguier 84260 SARRIANS au droit de la parcelle AW112 du 7 au 18 juillet 2025, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Du lundi 7 juillet au vendredi 18 juillet 2025, l'Entreprise Thomas Façades est autorisée à procéder à des travaux de réfection de façade qui nécessite la mise en place sur le domaine public d'un échafaudage de 12ml au 4 Rue de la Tour parcelle AW112.

Article 2^{ème} : L'Entreprise Thomas Façades devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 216€ correspondant à 12ml x 9€ = 108€ par semaine, par un titre de paiement de la trésorerie de Vaison la Romaine.

Article 3^{ème} : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux pendant toute la durée du chantier exceptés pour les véhicules de l'Entreprise et les véhicules de secours.

Article 4^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- L'Echafaudage devra être amarré ;
 - Protection du domaine public contre le risque de chute d'objet depuis l'échafaudage par la pose de filet anti chute ainsi que mise en place de protection au sol sous l'échafaudage ;
 - Protection du mobilier urbain et de la voirie
 - Maintien de la circulation piétonne par mise en place d'une zone de circulation dédiée aux piétons,
 - Mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence de l'échafaudage de jour, la nuit par des dispositifs rétro réfléchissants ;
 - Les travaux sont autorisés de 7 h à 18 h ;
 - Aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables ;
 - Interdiction de stationner sur les trottoirs en béton désactivés ;
 - Nettoyage du trottoir et de la voirie quotidiennement ;
- Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 5^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation y compris la signalisation d'interdiction de stationnement **seront assurées par les soins de l'Entreprise Thomas Façades.**

Article 6^{ème} : La responsabilité de l'Entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 7^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 9^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 1er juillet 2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



Publié le :

2/07/25

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr